

211C0384
FR0004275832-OP008-ES01

31 mars 2011

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les certificats d'investissement de la société.
- Reprise de la cotation des certificats d'investissement de la société.

AREVA

(Euronext Paris)

- 1 - Le 30 mars 2011, à 17 heures 45, la Société Générale, agissant pour le compte du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (ci-après « CEA »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les certificats d'investissement de la société AREVA, en application de l'article 233-1 4° du règlement général.

Le CEA détient directement 279 852 020 actions AREVA représentant autant de droits de vote, et 14 291 080 certificats de droit de vote AREVA, soit 73,03% du capital et 76,98% des droits de vote de cette société¹.

Le CEA s'engage irrévocablement à acquérir, par remise d'une action AREVA existante² pour chaque certificat d'investissement AREVA présenté, la totalité des 14 291 080 certificats d'investissement émis par la société AREVA, représentant 3,73% du capital de la société. Le CEA procédera à la reconstitution des certificats d'investissement ainsi acquis avec les certificats de droit de vote qu'il détient pour former autant d'actions ordinaires.

Une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris de la totalité des actions ordinaires AREVA sera déposée par AREVA au plus tard le 30 juin 2011.

Il est précisé que, sous réserve de cette admission, AREVA envisage de mettre en œuvre une procédure de reconstitution forcée des certificats d'investissement en actions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-31 du code de commerce, si à l'issue de l'offre du CEA les certificats d'investissement AREVA représentent au plus 1% du capital social d'AREVA.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société AREVA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse d'AREVA comporte le rapport du cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Pascal de Rocquigny, désigné en qualité d'expert indépendant par AREVA pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de (i) 367 828 237 actions représentant autant de droits de vote, (ii) 14 291 080 certificats d'investissement et 14 291 080 certificats de droit de vote, et (iii) 1 085 535 actions de préférence sans droit de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Il est précisé que la participation consolidée de l'ensemble formé par l'Etat et le CEA s'élève à 318 836 619 actions AREVA représentant autant de droits de vote, et 14 291 080 certificats de droit de vote AREVA, soit 83,20% du capital et 87,18% des droits de vote de cette société.

² Action portant jouissance courante, détenue en portefeuille par l'initiateur.

2 - La cotation des certificats d'investissement AREVA sera reprise à compter du 1^{er} avril 2011.
